

Affaire : Mme Hélène Simonet / EHPAD "les myosotis »

MÉMOIRE EN DÉFENSE

POUR : L'établissement EHPAD « Les myosotis », représenté par
DÉFENDEUR

CONTRE : Madame Hélène Simonet demeurant au sein de l'établissement EHPAD « les
myosotis »

REQUÉRANT

FAITS ET PROCÉDURE :

I. Rappel des faits :

1. Madame Hélène Simonet réside dans l'établissement EHPAD « Les myosotis » depuis juin 2023. Madame Hélène Simonet a, avec celui-ci, signé un contrat de séjour attestant que « l'EHPAD mettra à disposition en avril 2025 prochain un robot de première génération (modèle RC2025-1). L'EHPAD s'engage en outre à faire intervenir un technicien du fournisseur dès lors qu'elle constate un dysfonctionnement du dispositif. »
2. Madame Hélène Simonet a reçu comme convenu un robot compagnon de première génération à la date prévue dans le but d'améliorer les conditions quotidiennes des résidents et d'assurer leur sécurité au sein du dit établissement. Le robot affecté à Madame Hélène Simonet est tombé en panne le 6 août 2029. L'établissement EHPAD a, conformément au contrat (*pièce jointe n°2*), fait intervenir un technicien pour constater le dysfonctionnement puisqu'il a tenté de remettre en route le robot de Madame Hélène Simonet. Le professionnel n'est pas parvenu à redémarrer le robot, ainsi la société Care +, fournisseur de l'EHPAD, a proposé que lui soit remis un robot de modèle RC2030-12 plus récent, ce qu'a accepté l'établissement EHPAD.
3. Madame Hélène Simonet refuse cette proposition dans la mesure où elle souhaite que Jérôme, le modèle qui lui avait été précédemment attribué, soit réparé. Elle a ainsi indiqué son refus à l'établissement EHPAD « Les myosotis » qui a transmis sa demande à la Société Care +. Cependant, la société Care + refuse de réparer le matériel nécessaire, car il estime les frais à 25 000 euros du fait du besoin de logiciels spécifiques pour maintenir Jérôme en activité.
4. Maître Erwan, avocat de Madame Hélène Simonet, informe par un courrier en date du 1^{er} mars 2031 l'établissement EHPAD son refus de voir son robot remplacé par un nouveau

modèle. Madame Hélène Simonet demande réparation pour le préjudice moral qu'elle affirme avoir subi du fait de la panne de Jérôme par une lettre en date du 4 juin 2031.

5. La société Care +, fournisseur de l'établissement EHPAD, procède au remplacement du robot par un modèle plus récent dans la mesure où elle s'engage auprès de l'établissement à assurer la mise à disposition de ce matériel thérapeutique.
6. L'EHPAD « Les myosotis » n'a pas encore répondu à la demande de Madame Hélène Simonet et, au regard de l'article R421-1 à 7 du code de justice administrative, l'Administration dispose de 2 mois avant qu'une juridiction administrative puisse être saisie de l'absence de réponse de cette dernière.

L'EHPAD « Les myosotis » demande donc, par le présent mémoire et au regard de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative, que lui soit versé la somme de 2000€ Demande également que soit appelée en garantie la société Care + puisqu'il est mentionné dans son contrat qu'elle seule était tenue d'effectuer des mises à jour logicielles permettant le bon fonctionnement des robot-compagnons.

II. À titre principal

a) **Sur la recevabilité de la requête du 4 juin 2031 :**

En droit.

Article L231-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que « le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation ».

L'article R.421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle ».

En l'espèce.

Me Erwan, en qualité d'avocat pour Mme Simonet, a envoyé une demande indemnitaire en date du 4 juin 2031 (*voir pièce jointe n°5 de la requête introductive d'instance*) afin de faire valoir ses demandes de réparation de son robot compagnon ainsi qu'une indemnisation pour le préjudice moral d'affection subi par le paiement d'une somme d'argent.

Or l'article L. 231-1 du Code des relations entre le public et l'administration précise que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande d'un administré, faute de quoi, celle-ci sera considérée comme acceptée par l'administration.

Mais l'administration n'a pas répondu à la demande, aucune réponse n'étant présente dans la requête introductive d'instance et le délai de deux mois (fixé donc au 4 août 2031) n'étant pas dépassé, le recours contre l'EHPAD « Les Myosotis » est impossible au regard de l'article R. 421-1 du code de justice administrative qui, dans son second alinéa, rend obligatoire pour

une requête liée au paiement d'une somme d'argent qu'une décision de l'administration auprès de laquelle la demande à préalablement était faite soit rendue.

b) Sur la recevabilité de la requête du 31 mars 2031

En droit.

Conseil d'État, 5 juillet 2029, n°304807

Conseil d'État, 6 mai 2015, 7e sous-section, n°388537 : « qu'aucun principe ni aucune disposition, notamment pas les dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, qui ne sont pas applicables à un recours de plein contentieux contestant une mesure de résiliation d'un contrat et tendant, par suite, à la reprise des relations contractuelles, n'imposent qu'une mesure de résiliation soit notifiée avec mention des voies et délais de recours ».

En l'espèce.

Que la requête se forme sur l'illégalité d'une mesure d'exécution portant sur un élément déterminant du contrat admis en jurisprudence par l'arrêt du 5 juillet 2029 du Conseil d'État, que ce même arrêt précise « qu'une partie à un contrat administratif peut former devant le juge du contrat pour contester la validité d'une mesure d'exécution portant sur la modification d'un élément déterminant du contrat, doit être exercé par elle dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été informée de cette mesure », que le délai de deux mois à compter de la notification de la décision doit donc impérativement être respecté

Que cette jurisprudence découle d'une interprétation plus large de l'arrêt du 21 mars 2011 du Conseil d'État, dit Béziers 2 (n°304806), précise sur ce point « qu'aucun principe ni aucune disposition, notamment pas les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative [...] n'imposent qu'une mesure de résiliation soit notifiée avec mention des voies de recours », et qu'ainsi le juge a alors estimé que la requête était trop tardive au regard des deux mois l'article précédemment cité . N'est donc pas applicable à notre cas l'article R.421-5 du code de justice administrative mentionné dans la requête d'instance, faute d'autres motifs, le délai est donc ramené à deux mois.

La lettre de refus du représentant de l'EHPAD, M. Mathay étant datée du 31 mars 2038 malgré l'absence de précision des délais de recours ainsi que des voies de recours, cette décision était contestable devant le tribunal administratif jusqu'au 31 mai 2038. La requête étant formée après cette date, celle-ci est donc irrecevable.

III. À titre subsidiaire

a) Sur la mesure d'exécution

En droit

Arrêt Gaz Déville-lès-Rouen du 10 JANVIER 1902 : Consacre le principe de mutabilité du service public.

Arrêt Vannier du 12 JANVIER 1961 : L'administration peut seule décider de l'adaptation du service public à une mesure d'intérêt général.

En l'espèce

Madame Hélène Simonet reproche à l'EHPAD « Les myosotis » de ne pas avoir répondu à ses obligations contractuelles en refusant de fournir à celle-ci un nouveau modèle RC2025-1 lors de la panne de son robot compagnon. Or, comme l'énonce l'expertise médicale fournie par Madame Simonet (*pièce jointe n°1 : Expertise médicale*), le robot compagnon donné en 2025 est un « vieux modèle de robot compagnon ». En estimant que le modèle du robot constitue un élément déterminant du contrat, la demande de Madame Simonet n'est pas justifiée.

D'une part, Madame Simonet affirme que le modèle du robot constitue un caractère déterminant dans le contrat d'adhésion de cette dernière avec l'EHPAD alors que les deux robots ont la même fonction qui est de permettre une interaction avec la personne âgée et de développer un lien affectif avec cette dernière afin d'assurer sa sécurité et d'améliorer ses conditions de vie. De cette manière, le modèle du robot n'a pas de réel impact sur le contrat en lui-même puisqu'un robot de nouvelle génération détient au moins les mêmes caractéristiques que celui qui le précédait et répond donc aux exigences convenues entre l'EHPAD et Madame Simonet lorsque le contrat d'adhésion de cette dernière a été signé. En estimant que le modèle du robot constitue un caractère déterminant du contrat sans rechercher le réel apport de détenir un tel modèle de robot compagnon, les moyens invoqués par Madame Simonet ne sont nullement fondés.

D'autre part, le robot de modèle RC2025-1 était le seul à exister lors de l'admission de Madame Simonet dans l'EHPAD. Le contrat a donc été rédigé en suggérant que ce robot compagnon était le plus disposé à répondre aux devoirs de l'EHPAD, qui étaient d'assurer la sécurité des résidents et d'améliorer leurs conditions de vie en leur affectant un robot-compagnon pour leur permettre d'interagir avec eux. C'est ce que consacre le contrat destiné à l'adhésion de Madame Simonet dans l'établissement EHPAD « les myosotis » (*pièce jointe n°2: Contrat de séjour au sein d'un établissement pour personnes âgées dépendantes*). Ainsi, en estimant que le modèle du robot désigné dans le contrat constitue un élément déterminant de celui-ci, Madame Hélène Simonet ne prend pas en compte les évolutions technologiques existant entre les 2 années qui séparent l'adhésion de Madame Simonet à l'EHPAD et la panne de son premier robot qui fait du modèle RC2030-12 un robot bien plus adapté pour répondre aux besoins des patients de l'EHPAD que l'ancien modèle dont disposait Madame Simonet. Ainsi, l'argumentation de Madame Simonet va non seulement à l'encontre du principe de mutabilité, mais également contre la finalité première du contrat qui était de fournir un robot aux personnes hébergées par l'établissement afin de leur garantir de bonnes conditions de vie.

De plus, Madame Hélène Simonet affirme que les obligations dont l'EHPAD était tenu du fait du contrat signé avec cette dernière n'ont pas été respectées, ce qui n'est pas justifié au regard des faits qu'elle relève. En l'espèce, Madame Simonet prétend que l'établissement n'a pas répondu à ses obligations contractuelles alors que la patiente s'est bien vue affecter un robot compagnon de modèle RC2025-1 dans les délais impartis. Lors de la panne du robot compagnon de cette dernière, un technicien de la Société Care + s'est également présenté pour tenter de remettre en route le robot comme le demande le contrat de séjour liant Madame

Simonet et l'EHPAD (*pièce jointe n°2 : Contrat de séjour*). De ce fait, l'établissement EHPAD « les myosotis » a bien respecté l'intégralité des obligations contenues dans le contrat entre Madame Simonet et lui-même.

b) Sur l'avenant de modification du contrat

En droit

Arrêt sur la modification unilatérale du contrat par l'Administration

Avenant de modification du contrat (*pièce jointe n°3*)

En l'espèce

Suite aux évolutions technologiques, l'établissement EHPAD « les myosotis » a unilatéralement décidé de modifier l'intégralité des contrats conclus avec les personnes hébergées par ses soins du fait des progrès réalisés par la Société Care + en matière de robot compagnon. En effet, la Société invente de nouveaux robots plus performants que les précédents et répondant davantage aux besoins de l'EHPAD. Ainsi, dans un avenant de modification du contrat d'adhésion de Madame Hélène Simonet (*pièce jointe n°3*) datant du 11 mai 2027, l'EHPAD énonce que « l'établissement EHPAD « les myosotis » peut affecter à un patient un modèle de substitution de robot compagnon à condition que celui-ci remplisse l'intégralité des caractéristiques liées à sa mission d'accompagnement et de création d'un lien affectif avec cette dernière ». De par l'entrée en vigueur de l'avenant de modification du contrat, l'établissement EHPAD peut à ce jour librement décider du modèle de robot qu'il affectera à la personne âgée si le modèle a des fonctions similaires à celles du modèle RC2025-1. La société Care + peut librement fournir à l'établissement EHPAD des modèles de nouvelle génération qui seront donnés aux patients, et ce, sans que ces derniers n'aient la possibilité de refuser le modèle équivalent qui lui a été affecté.

Cet avenant de modification du contrat a été créé dans l'intérêt général afin de respecter le principe de mutabilité du service public et de permettre à l'établissement EHPAD d'accéder légalement aux innovations technologiques de la Société Care +, plus performantes et mieux adaptées aux besoins de ses patients. Le contrat d'adhésion de Madame Hélène Simonet s'est donc vu modifié conformément au principe de modification unilatérale du contrat par l'Administration en raison de l'intérêt général. Dans le cadre de ce litige, l'intérêt général est effectivement présent puisque l'intérêt premier de cet avenant est de permettre aux patients d'accéder aux robots les plus qualifiés tant pour assurer leur sécurité que pour améliorer leurs conditions de vie par l'établissement d'un lien affectif.

L'avenant de modification du contrat d'adhésion de Madame Simonet (*pièce jointe n°3*) est entré en vigueur à côté du 11 mai 2027 et s'applique donc effectivement au robot de modèle RC2030-12 affecté à Madame suite à la panne de Jérôme le 6 août 2029. Ainsi, la patiente n'a pas la possibilité de manifester son refus comme le stipule le contrat, joint ci-dessous. Les moyens invoqués par la requérante ne sont donc en l'espèce pas fondés.

c) Sur le préjudice d'affection

En droit :

Rapport de la Cour de Cassation de 2007

CAA Paris, 2028, Mme Gentille

JP IA

En l'espèce :

Dans un premier temps, Mme Simonet a effectivement subi un préjudice du fait de la panne de Jérôme, son robot-compagnon. Néanmoins, la qualification de préjudice d'affection est remise en cause par le rapport annuel de la Cour de Cassation de 2007. Ce dernier précise « Le préjudice d'affection répare le préjudice subi par les proches à la suite du décès de la victime directe et notamment le retentissement pathologique avéré qu'il a pu entraîner (...) ». En somme, deux conditions sont requises pour que l'affection soit retenue comme source du préjudice. En effet, celui-ci n'est reconnu qu'à condition qu'un individu, reconnu comme tel, décède. Or en l'espèce, Jérôme est un robot. Le dictionnaire Larousse définit le robot comme un « appareil automatique capable de manipuler des objets ou d'exécuter des opérations selon un programme fixe, modifiable ou adaptable. ». Ainsi, la première condition est écartée puisque Jérôme n'est pas une personne. En parallèle, le juge a déjà statué sur la question de la personnalité juridique d'une intelligence artificielle (JP). (*Pièce jointe n°4 : Décision du 8 juin 2031*). Le robot RC 2025-1 étant technologiquement moins développé qu'une intelligence artificielle, sa personnalité juridique n'est pas reconnue in fine. De plus, le robot compagnon de Mme Simonet ne meurt pas, il tombe en panne. Les deux conditions cumulatives se trouvent alors écartées. Le préjudice d'affection ne peut qualifier l'espèce en raison de la nature même de Jérôme.

De plus, le juge a déjà refusé de reconnaître un préjudice d'affection résultant de la mutation d'une aide-soignante (*Pièce jointe n° 5: CAA Paris, 2028, Mme Gentille*). Dans cette affaire, le juge affirme que le statut d'aide-soignante interdit tout lien trop étroit entre le professionnel et le patient. La fonction d'aide-soignante est elle-même susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service public de la santé. De ce fait, le préjudice d'affection est écarté. En l'espèce, Jérôme, le robot-compagnon de Mme Simonet n'est absolument pas humain et n'a pas de statut officiel comme une aide-soignante. Si le juge a rejeté le caractère affectif du préjudice découlant de la perte d'une aide-soignante, une personne humaine chargée de mission de service public, la requête de Mme Simonet quant à la perte d'un robot semble alors compromise.

D'autre part, l'EHPAD « Les Myosotis » propose à Mme Simonet de remplacer son robot-compagnon Jérôme par un autre de nouvelle génération : RC 2030-12. Outre le fait qu'elle respecte alors ses obligations contractuelles ainsi que le principe fondamental de continuité du service public, elle permet à Mme Simonet d'être mieux accompagnée. En effet, comme le montre l'expertise comparative des modèles de robots de compagnons RC 2025-1 et RC 2030-12 (*Pièce jointe n°6 : Expertise comparative*) la nouvelle génération de robot est plus compétente en tout et pour tout. Plus rapide, plus grand, mieux adapté à remplir sa mission de rassurer et accompagner les personnes les plus vulnérables, RC 2030-12 dépasse le modèle précédemment en service technologiquement parlant. Mais ici, il n'est pas question de technologie, mais bien de sentiment puisque Mme Simonet a construit une véritable relation avec Jérôme. Or, en l'espèce, la patiente s'est autant attachée à son robot du fait de la perte de

son mari. Le rapport d'expertise médicale présent dans la requête initiative d'instance (*pièce jointe n°1 : Expertise médicale*) nous apprend que « de très légers troubles mentaux liés à la perte récente de son mari » pouvaient être examinés sur la résidence de l'EHPAD. C'est la tristesse et la peine d'un deuil qui a enraciné le lien qu'il y a entre Jérôme et Mme Simonet. Néanmoins, si cette projection affective est déjà arrivée une fois, rien ne garantit que la patiente ne s'attachera pas autant voir plus au robot de la nouvelle génération : RC 2030-12. En effet, l'état mental de Mme Simonet.

PAR CES MOTIFS :

Par ces motifs, l'EHPAD « Les myosotis », pas le biais de ses représentants du cabinet d'avocat SCP ABS, réclame :

- **De constater** l'absence de recevabilité de la requête
- **De rejeter** la requête de Madame Simonet
- **De mettre à la charge** de Madame Hélène Simonet une somme de 2000€ relative aux frais engagés par l'établissement dans le cadre du présent recours au regard de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à LYON, le 14 juin 2031

SCP ESP

PIÈCE JOINTE N°1 : Expertise médicale

Rapport d'expertise médicale

Docteur Jean-Jacques Dal, médecin généraliste à Pomeys

Expertise effectuée le 4 janvier 2030.

Sur la personne de Mme Hélène Simonet dans le but d'établir que sa situation médicale nécessite la réparation de son robot compagnon.

Sur la situation personnelle de Mme Simonet : la patiente présentait, préalablement à la mise en place de ce dispositif de robot compagnon, de très légers troubles mentaux liés à la perte récente de son mari. Depuis que celle-ci bénéficiait de ce dispositif de robot compagnon, j'ai constaté une nette amélioration de la situation de Mme Simonet. Ainsi est-il normal de penser que priver celle-ci de Jérôme de manière définitive serait de nature à restaurer l'ancienne situation mentale et sentimentale de la patiente, et ainsi de régresser dans la thérapie. En effet, je constate que les liens unissant la patiente et son robot compagnon s'apparentent fortement à ceux qui se développeraient à l'égard d'un autre humain.

C'est ainsi que l'état de Mme Simonet nécessite dans un but médical et thérapeutique la réparation de son robot compagnon dans les plus brefs délais.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Pomeys, le 4 janvier 2030

*PIÈCE JOINTE N°2 : Contrat de séjour liant Mme Simonet et
l'EHPAD*

CONTRAT DE SEJOUR AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

Le présent contrat est signé et entre en vigueur le 25 juin 2023

ENTRE : **L'établissement EHPAD "Les myosotis" dont le siège social est à Saint-Symphorien-sur-Coise dans le Rhône**

D'une part,

ET : **Mme Hélène Simonet**

D'autre part,

ARTICLE 1 : objet du contrat. L'EHPAD « Les myosotis » dépend du ministère des solidarités et de la santé, et œuvre à ce titre dans le domaine hospitalier, et a pour mission de proposer un accompagnement aux personnes âgées dépendantes. Mme Simonet devient, à compter de l'entrée en vigueur de ce contrat, résidente de l'établissement précédemment nommé, en qualité de personne âgée dépendante. De plus pour améliorer la vie quotidienne de ses résidents, l'EHPAD met à leur disposition des robots « compagnons » ayant pour but d'interagir avec eux.

ARTICLE 2 : obligations contractuelles de l'EHPAD. Sur demande de Mme Simonet, l'EHPAD mettra à sa disposition en avril 2025 prochain, un robot de première génération (modèle RC2025-1). L'EHPAD s'engage en outre à faire intervenir un technicien du fournisseur dès lors qu'elle constate un dysfonctionnement du dispositif.

Fait à Saint-Symphorien-Sur-Coise le 25 juin 2023

PIÈCE JOINTE N°3 : Avenant au contrat

Madame Hélène Simonet : EHPAD « Les myosotis »

Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les myosotis » : 15 rue Pasteur, Saint Symphorien-sur-Coise 69590

AVENANT DE MODIFICATION DU CONTRAT DE SÉJOUR AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le présent contrat vient modifier le contrat de séjour entre Madame Simonet et l'EHPAD « les myosotis », signé et entré en vigueur le 25 juin 2023.

Seul l'article 2 du contrat de séjour se voit modifié et remplacé par les suivants.

ARTICLE 1 : Objet du Contrat. L'EHPAD « Les myosotis » dépend du ministère des Solidarités et de la Santé, et œuvre à ce titre dans le domaine hospitalier, et a pour mission de proposer un accompagnement aux personnes âgées dépendantes. Mme Simonet devient, à compter de l'entrée en vigueur de ce contrat, résidente de l'établissement précédemment nommé, en qualité de personne âgée dépendante. De plus pour améliorer la vie quotidienne de ses résidents, l'EHPAD met à leur disposition des robots « compagnons » ayant pour but d'interagir avec eux.

L'article 1 du contrat de séjour entré en vigueur le 25 juin 2023 n'a subi aucune modification.

ARTICLE 2 : Obligations contractuelles de l'EHPAD. L'établissement « Les myosotis » mettra à disposition de Madame Simonet, comme pour l'ensemble de ses résidents, un robot compagnon conçu par la Société Care +, fournisseur de l'EHPAD. Ladite société aura la possibilité de changer le modèle du robot en cas de panne ou de dysfonctionnement anormal de ce dernier, à condition qu'une intervention d'un technicien du fournisseur ait eu préalablement lieu.

ARTICLE 3 : Modèle du robot compagnon. L'EHPAD s'octroie la possibilité d'affecter à un patient un modèle de substitution de robot compagnon à condition que celui-ci remplisse l'intégralité des caractéristiques liées à sa mission d'accompagnement et de création d'un lien affectif avec cette dernière.

ARTICLE 4 : Contestation par le résident. Le résident qui se verra fournir un robot compagnon fonctionnel répondant à l'intégralité des caractéristiques nécessaires pour assurer la sécurité et de meilleures conditions de vie du fait de la création d'un lien affectif, ne pourra refuser le modèle équivalent qui lui a été affecté.

Les articles 2, 3 et 4 du présent avenant rendent caduc l'article 2 du contrat de séjour du 25 juin 2023.

Fait à Saint Symphorien-Sur-Coise, le 11 mai 2027

PIÈCE JOINTE N°4 : Décision du Tribunal de Grande Instance de Paris du 8 juin 2031

« Considérant que si l'intelligence artificielle en question a été capable de montrer une certaine autonomie, elle se doit se respecter ce pour quoi elle a été conçue, son autonomie s'arrête là où l'a défini l'entreprise et en ce sens, ses actions résultent directement du travail des concepteurs de logiciels de sorte que la responsabilité ne peut incomber à l'intelligence artificielle OES. »

L'affaire a été au départ plus médiatisée pour ses conséquences financières que ses possibles incidences juridiques, l'intelligence artificielle OES de placement d'actifs de petits porteurs de fonds ayant réalisé des placements qualifiés de placements à très haut risques que le contrat entre la société détentrice du robot financier et les investisseurs ne prévoyait pas, a provoqué de gigantesques pertes pour les investisseurs qui en enquêtant se sont aperçus des irrégularités des manœuvres financières réalisées par l'intelligence artificielle.

Si une classique action en responsabilité contractuelle a alors été formée au motif que les placements étaient à très haut risques contrairement aux risques mitigés prévus au contrat, la défense surprenante de l'entreprise a donné une tournure inédite à l'affaire. En effet cette dernière a contesté la responsabilité de l'entreprise en la faisant reposer sur l'intelligence artificielle qui a, de façon autonome, produit les choix d'investissement donnant un intérêt juridique certain à la décision à venir en raison des débats faisant rage quant à l'éventuelle création d'une personnalité juridique liée à l'intelligence artificielle.

Le tribunal a alors estimé sur le fondement de l'article 1231-1 du Code Civil que l'inexécution de l'obligation considérée comme une mauvaise exécution, mais surtout il a écarté la responsabilité de l'intelligence artificielle du fait que c'est la société qui en a programmé le logiciel et qu'une telle autonomie était limitée reportant donc bien la faute sur la société créatrice de l'intelligence artificielle.

Beaucoup semblent s'interroger sur la portée d'une telle décision, qui ne reste certes qu'une décision de première instance, mais qui semble solide dans son interprétation. Coup d'éclat ou interprétation trop large ? La cour d'appel saisie par EOS infirmera-t-elle la décision ? Cela aura-t-il vraiment une incidence dès lors qu'il est envisagé une entrée probable dans la loi d'une délimitation plus précise des contours de l'intelligence artificielle entendue comme nouveau sujet de droit ?

PIÈCE JOINTE N° 5 : Jurisprudence : CAA Paris, 2028, Mme Gentille

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS, (2e chambre - formation à 3 (quater))

Arrêt du 28 décembre 2028

N° 1868945

Mme Dupont, président

M. Agnès, Rapporteur

Mme Grand, Rapporteur

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Henrie, a demandé au Tribunal Administratif de Paris de condamner L'EHPAD « La ronde des Cyclamens » de l'indemniser des préjudices résultant de la mutation de son aide-soignante Mme Gentille, avec laquelle une relation forte s'était construite.

Par un jugement n° 1302743 du 3 février 2027, le tribunal administratif de Paris rejeté la requête de Mme Henrie.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée les 25 octobre 2026, Mme Henrie demande :

1°) d'annuler ce jugement du Tribunal de Paris du 3 février 2027

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) à titre subsidiaire, de réformer le jugement du tribunal administratif de Paris du 3 février 2027 et de limiter à la somme totale de 5.000 euros le montant des indemnités allouées à M. Rolland

4°) de réinsérer Mme Gentille dans le service de l'EHPAD « LA ronde des Cyclamens »

Vu :

- code de l'action sociale et des familles, art. L. 313-12, L. 314-2, L. 314-9 et R. 314-158 et s.
- code de la sécurité sociale, art. R. 174-9 et s.
- code de santé publique
- code civile art. 1145
- code pénal, art. 311-3
- le code de justice administrative
- les pièces jointes

Considérant qu'il résulte de l'instruction que selon l'expertise du docteur Von Karajan, médecin psychiatre, le lien qui unissait Mme Gentille, aide-soignante, à Mme Henrie, résidente à l'EHPAD « La ronde des Cyclamens » depuis 2021, était « similaire à un lien mère-fille » ; que Mme Gentille a

été engagée en 2019 par M. Roland en tant qu'aide-soignante ; que le lien entre les deux femmes a été fort dès le début du séjour de Mme Henrie ; que la mutation de Mme Gentille, du 2 septembre 2026, a causé énormément de peine à Mme Henrie, faisant décliner son état de santé ; que du fait de cette mutation, l'état mental de Mme Henrie se dégrade ; que cette dernière fait un recours devant le tribunal administratif de Paris le 25 octobre 2026 et demande l'indemnisation de son préjudice d'affection ainsi que la réinsertion de Mme Gentille au sein de l'EHPAD « La ronde des Cyclamens ». ; que le tribunal administratif de Paris a rejeté entièrement la demande de Mme Henrie au motif que la décision de mutation est justifiée du fait des besoins du service public des EHPAD et que le préjudice d'affection est rejeté en absence de droit de la requérante au maintien de l'organisation de l'EHPAD ;

Considérant que du statut d'aide-soignante de Mme Gentille découle certaines obligation comme le devoir d' « entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité » en vertu de l'article 4312-25 du Code de santé publique ; que le professionnel de santé doit éviter d'entretenir un lien d'affection trop fusionnel avec un patient comme le précise le code de déontologie ; que ce sentiment d'affection n'étant qu'unilatéral, Mme Gentille a ainsi respecté cette obligation ; que Mme Henrie n'ayant plus de famille, son état de santé est assez instable ; que ce sentiment doit être analysé comme résultant de l'état dépressif constant de la patiente :

Considérant que sur le préjudice moral et son indemnisation, le préjudice d'affection qui est l'une des dimensions possibles de ce préjudice avec l'honneur ou la réputation, qui est défini notamment aux termes du rapport annuel de la cour de cassation de 2007 comme : « celui qui répare le préjudice subi par les proches à la suite du décès de la victime directe et notamment le retentissement pathologique avéré qu'il a pu entraîner. En pratique, les préjudices d'affection des parents les plus proches sont indemnisés quasiment automatiquement. Il appartient aux personnes dépourvues de lien de parenté d'établir par tout moyen avoir entretenu un lien affectif réel avec le défunt » ; que, Mme Gentille, aide-soignante, n'est pas décédé mais simplement mutée dans l'intérêt du service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme Henrie est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Henrie et l'EHPAD « La ronde des Cyclamens »..

PIÈCE JOINTE N° 6 : Expertise comparative

EXPERTISE COMPARATIVE DES ROBOTS RC2025-1 ET RC2030-12

Rédigée par Monsieur Xavier DUBOST, ingénieur de la Société Care +, compétent dans la conception des robots-compagnons.

Modèle RC2025-1 :

Conçu en janvier 2025, le modèle RC2025-1 est l'un des premiers robot-compagnons accessibles au public. Élaboré pour interagir avec des personnes âgées dont l'état de santé faiblit, ce robot permet d'une part d'assurer la sécurité des résidents de l'EHPAD du fait de leur dépendance et d'autre part de créer un lien affectif avec eux afin de permettre une amélioration des conditions de vie.

Ce modèle RC2025-1 détient plusieurs fonctions en lien avec son rôle d'accompagnant. En outre, le robot a la possibilité de fournir à la personne âgée 5 médicaments par voie orale ou cutanée à condition qu'une ordonnance lui soit préalablement prescrite (paracétamol, gélules gastro-résistantes, antimigraineuses, traitement de la gastro-entérite sous forme de sachet, traitement pour le rhume, antalgiques anti-inflammatoires). Cette ordonnance fait l'objet d'une vérification par le robot compagnon qui la scanne afin de s'assurer de la nécessité du traitement demandé. Le modèle RC2025-1 peut également effectuer les premiers soins tels qu'appliquer un spray antiseptique local sur une zone déterminée ou fournir des pansements au patient dans le cadre d'une blessure mineure.

Le modèle RC2025-1 détient une autonomie de 20H et se recharge par le biais d'une prise électrique. Il peut soulever jusqu'à 30 kg et mesure 100 cm x 50 cm ce qui lui permet de se mouvoir aisément dans une chambre.

Modèle RC2030-12 :

Conçu en janvier 2030, le modèle RC2030-12 est un robot-compagnon de nouvelle génération. Issu de nombreuses recherches faites sur le robot-compagnon de première génération, le modèle RC2030-12 est davantage performant qu'il s'agisse tant du contact humain qu'il peut entretenir avec le patient que d'un point de vue médical.

En effet, le modèle RC2030-12 est reconnaissable grâce à son ergonomie novatrice. Composé de vinyles et d'un squelette en fibre de carbone, le nouveau robot compagnon est relativement léger ce qui lui permet de se déplacer plus rapidement. Sa taille se rapproche de

celle d'un individu adulte ce qui rend le contact entre le patient et le robot davantage ressemblant à un véritable rapport humain. Le volume et la tessiture de la voix du robot sont entièrement personnalisables, éléments prépondérants pour la création d'un lien affectif.

Le robot compagnon de nouvelle génération est également un véritable infirmier. Il est doté d'une intelligence artificielle qui lui permet d'effectuer lui-même des diagnostics mineurs. Sa taille et sa force (il peut soulever jusqu'à 130 Kg) le rendent compétent pour porter assistance aux personnes âgées et/ou handicapées notamment lors de la réalisation d'un transfert ou d'une chute sans gravité. Au-delà de sa capacité à effectuer un diagnostic précis, le modèle RC2030-12 connaît une amélioration au niveau des soins qu'il peut prodiguer. Il est donc compétent pour effectuer un suivi plus complet ce qui diminue de manière considérable les problèmes d'observance thérapeutique, très fréquents chez les personnes âgées.

Le modèle RC2030-12 détient donc l'intégralité des caractéristiques propres au modèle précédent RC2025-1, mais il connaît des évolutions qui permettent d'améliorer de manière considérable la sécurité et le lien affectif créé avec le patient. Le nouveau robot-compagnon est ainsi en tout point performant pour assurer l'accompagnement des personnes âgées résidentes dans un EHPAD.